CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.232 du 4 novembre 2002

A. 128.533/9067

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J.-P. VIDICK, avocat
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 27 octobre 2002 par XXX , de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 octobre 2002 et notifiée le 23 octobre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 11 avril 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le jour même; que le 23 mai, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a aussitôt introduit un recours urgent; que le 25 avril 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que par arrêt n° 107.702 du 12 juin 2002, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation et la demande de suspension, que le requérant avait introduite contre cette décision, le requérant n'étant ni présent ni représenté à l'audience; que le 13 mai 2002, le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Brakel, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été renvoyée à l'avocat du requérant parce que ce dernier n'habitait pas à l'adresse qu'il y avait indiquée; que le requérant a introduit le 30 novembre 2002 une deuxième demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 7 octobre, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a aussitôt introduit un recours urgent; que le 21 octobre, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> « Vous avez introduit une première demande d'asile le 11 avril 2000 qui s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général le 25 avril 2001. Le Conseil d'Etat a rejeté par un arrêt du 12 juin 2002 vos recours en suspension et en annulation. Le 30 septembre 2002, vous introduisez votre seconde demande d'asile rejetée par le délégué du ministre de l'Intérieur, le 07 octobre 2002. Vous avez introduit le jour même une requête formant recours urgent auprès de mes instances.
>
> A l'appui de votre seconde demande, vous produisez certains documents dont trois attestations d'un membre du S.C.N.C. (Southern Cameroons National Council), Monsieur H. M., un «warrant of arrest» et du courrier privé.

Force est de constater tout d'abord que ces documents n'expliquent nullement les nombreuses incohérences et lacunes qui ont été relevées lors de la première demande. Par ailleurs, il y a lieu de remettre en cause ces documents.

En ce qui concerne le «warrant of arrest», il ressort de son étude attentive qu'il s'agit d'un document grossièrement falsifié. En effet, il manque des mentions essentielles comme le numéro de dossier («charge») ou l'infraction («aforsaid did....»). De surcroît, il s'agit d'un mandat d'arrêt pour une non comparution pour le 15 mars 2000 alors que le document date du...07 février 2000.

Pour le document du 06 février 2002, il faut relever les anomalies suivantes qui jettent le discrédit sur le document. Les numéros de téléphone sont différents des autres documents; le dernier numéro de téléphone est en fait sur les autres documents le numéro de fax; il ne mentionne pas la participation de l'intéressé aux événements de BUEA du 30 décembre 1999 et le cachet n'est pas le cachet actuel du S.C.N.C. (voir informations jointes au dossier administratif).

Pour ce qui est du document du 27 mai 2002, l'auteur mentionne que l'intéressé serait activiste depuis 1997 alors que lui-même produit une carte de membre de 1996; les données sur les événements de BUEA de décembre 1999 sont fausses, l'intéressé n'étant pas au nombre des personnes impliquées (voir informations jointes au dossier administratif) et le cachet est également une ancienne version.

Quant au document du 1er août 2002, il ne fait plus aucune allusion aux événements de BUEA et le cachet est également périmé (voir informations jointes au dossier). Une personnalité comme monsieur M. n'aurait jamais fait de telles erreurs.

En ce qui concerne le radio - message, il est fantaisiste dès lors que votre nom ne fait pas partie des six personnes mêlées à l'incident de la radio de BUEA Compte tenu des éléments susmentionnés, aucun crédit ne peut être accordé aux documents que vous produisez.

Pour la correspondance privée d'amis et de votre père, on ne peut y ajouter foi compte tenu de leur origine et des incohérences relevées lors des deux demandes.

On peut d'ailleurs ajouter que, selon vos propres déclarations, vous auriez reçu la première attestation de monsieur M. et le «warrant of arrest» dès février 2002 mais vous attendez le 30 septembre 2002 pour redemander l'asile, attitude peu compatible avec celle de quelqu'un de réellement menacé et qui cherche la protection des autorités belges.

Quant aux événements du 30 décembre à BUEA, ils ne correspondent nullement à ce que vous prétendez (voir notes d'audition, p.4/8 et documents joints au dossier). En effet, il n'y avait pas des milliers de personnes mais seulement six activistes dont par ailleurs vous ne connaissez qu'un seul nom. Les arrestations n'ont pas commencé le lendemain mais ont eu lieu les 8 et 9 janvier 2000. Vous avez d'ailleurs fourni de nombreuses erreurs quant à cet événement (voir audition du 29 mars 2001) notamment sur les personnes impliquées, l'heure de l'événement, les dates d'arrestation,...

Enfin, vos connaissances du S.C.N.C. tant lors de votre première demande (voir audition de mars 2001, pp 3 et 4) que lors de votre deuxième demande (voir notes d'audition, pp 3 et 5/8) sont très lacunaires (aucune connaissance de leaders ou des structures) et contradictoires

(ex :date de création qui diverge selon vos auditions) ce qui est étonnant pour un membre.

Un accès à la procédure n'est, donc, pas justifié.»

Considérant que le requérant prend un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Pris de la violation des articles 52, § 2, 2/ et 62. al. l /, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Attendu que la décision attaquée fait abstraction totale de l'exposé des faits rapportés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile introduite en date du 30.09.2002.

Que cette abstraction correspond à un manque de motivation dans la mesure où cette dernière n'est par la force des choses rattachées à aucune références des faits qui sont à la base de la demande d'asile traitée.

Attendu que le CGRA a perdu de vue qu'il était chargé d'examiner la demande d'asile du requérant au stade de sa recevabilité.

Attendu en effet qu'il apparaît que pour l'essentiel de son récit, le requérant a donné un récit plausible et cohérent basé sur des faits vérifiables.

Attendu que la décision attaquée omet de décortiquer les termes de la lettre que le père du requérant a envoyée à son fils.

Que ladite lettre lui faisait part du fondement de ses inquiétudes.

Que ce courrier, bien que d'ordre privé (ce qui n'empêche nullement l'autorité de l'examiner et de le prendre en considération) rapporte des attitudes propres au régime en place au Cameroun.

Que lesdites attitudes impliquent que le requérant craigne légitimement que sa vie y soit en danger.

Qu'il en résulte que le courrier du père du requérant méritait de figurer au centre de la procédure entamée par le requérant.

Que le fait pour le CGRA de l'escamoter (en prétendant qu'il s'agit d'une correspondance privée) indique un comportement utilitariste.

Attendu que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande sont l'accessoire des faits rapportés par lui.

Qu'ils n'occupent qu'une place subsidiaire dans la mesure où ils ne sont pas rédigés par lui.

Qu'il convient cependant de remarquer à ce sujet (qui n'est que subsidiaire) que le CGRA ne pouvait pas se contenter d'affirmer que «...une personnalité comme Monsieur M. n'aurait jamais fait de telles erreurs» alors qu'il était parfaitement possible au CGRA de vérifier si ledit document est ou non authentique !!!

Qu'en date du 11.10.2002 Monsieur T.T., a d'ailleurs effectivement pris contact au Cameroun pour obtenir des informations d'ordre général mais aussi au sujet des attestations déposées par le requérant.

Qu'aucune réponse certifiant que lesdits documents ne seraient pas authentiques n'y figurent.

Attendu qu'il apparaît clairement de l'analyse de la décision attaquée que le CGRA a encore une fois voulu examiner la demande d'asile du requérant au stade du fond alors que la procédure se trouvait au stade de la recevabilité.

Qu'une demande d'asile stade de sa recevabilité s'examine sur base des faits qui doivent être plausibles et cohérents, de même que dépourvus de contradictions.

Attendu que les faits n'ayant pas été rapportés par le CGRA dans la décision attaquée n'ont pas été analysés.

Que ladite analyse était pourtant bien la base qui s'imposait au stade de la recevabilité.

Que les contradictions imputées au requérant relèvent d'un dossier clôturé, comme le précise expressément la décision attaquée en sa page 2, 4/ paragraphe.

Attendu que pour déclarer une confirmation d'une décision de refus de séjour, le CGRA doit avoir la certitude que le requérant n'a pas la qualité de réfugié.

Qu'il ne découle pas avec certitude des éléments soulevés par la décision attaquée que le requérant peut étre considéré comme n'étant pas un réfugié.

Que sans certitude le CGRA ne pouvait pas décider une confirmation de la décision du 07.10.2002.

Attendu qu'il apparaît encore une fois que le CGRA a pris une décision sur le fond en omettant la phase de la recevabilité.

Attendu qu'au stade de la recevabilité la demande du requérant méritait un examen pour lever les points d'incertitude remarqués par le CGRA mais qui pouvaient appeler des commentaires cohérents.

Que la décision attaquée doit être annulée.»

Considérant qu'aucune disposition n'impose au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de relater les faits exposés par le requérant; que la circonstance que le requérant ait fourni un récit entaché d'incohérences et de lacunes lors d'une première demande peut être retenu en vue d'apprécier la deuxième demande, quand bien même l'examen de la première est clôturé; que l'affirmation selon laquelle les documents communiqués par le sieur M. seraient authentiques n'explique pas l'incohérence du mandat d'arrêt qui aurait été délivré en raison d'un défaut de comparution à une audience postérieure de plus d'un mois à son émission;

Considérant que si l'argumentation que l'acte attaqué déduit de la forme du cachet et des numéros de téléphone n'est guère convaincante, la partie adverse a néanmoins pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que les incohérences relevées dans la première décision suffisaient à rejeter la demande dès le stade de la recevabilité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le quatre novembre deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Chr. REINESON.	M. LEROY.